



**Fondée en 1922**

**Affilié à :**

- l'UCF

- Swiss Cycling

# LA PEDALE BULLOISE

## Statuts

Edition 2011 selon modification de l'assemblée générale du 10 février 2012

- Art. 1.1 LA PEDALE BULLOISE désignée ci après est une association au sens des art. 60 et 52, al. 2 du Code Civil Suisse; le club est organisé corporativement et possède la personnalité sans inscription au registre du commerce.  
Le siège de la société est à Bulle et ne pourra pour aucun motif s'établir en dehors de cette localité. Sa durée est illimitée.
- Art. 1.2 Le club a pour but:  
a) le développement du sport cycliste dans la région  
b) le développement de la camaraderie, sans distinction de race ou d'appartenance politique.
- Art. 1.3 La Pédale Bulloise s'interdit toute discussion ou manifestation politique ou religieuse.
- Art. 1.4 L'année administrative et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 1.5 La société décline toute responsabilité d'accidents et des suites pouvant avoir lieu lors d'entraînements, de courses ainsi que lors des sorties du club. Un règlement spécifique à l'école du cyclisme ainsi qu'un règlement spécifique aux coureurs complètent le présent article.
- Art. 1.6 Un changement aux statuts ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée générale ou de l'assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- Art. 1.7 La société est obligatoirement affiliée à Swiss Cycling (fédération nationale) et à l'Union Cycliste Fribourgeoise (UCF). Elle peut adhérer à d'autres organisations ayant les mêmes objectifs.
- Art. 1.8 Le for de la société est à Bulle.

- Art. 2.1 Les organes de la société sont :  
- l'assemblée générale  
- le comité  
- l'assemblée extraordinaire
- Art. 2.2 La société se compose de membres actifs, honoraires, d'honneurs, passifs et de supporters.

Art. 2.3 L'administration de la société est confiée à un comité composé d'un minimum de 4 membres actifs qui se répartissent les tâches inhérentes à la bonne marche du Club et qui s'organisent à leur convenance.

Ce comité peut être porté à 5 membres ou davantage.

### CHAPITRE 3

### MEMBRE HONORAIRE, D'HONNEUR, SUPPORTER

---

Art. 3.1 Le comité peut proposer à l'assemblée générale de nommer des membres d'honneurs et honoraires.

Peuvent être nommés membres honoraires, des membres méritants.

Peuvent être nommés membres d'honneur, des personnes qui l'ont mérité en aidant le club dans certaines circonstances.

Art. 3.2 Les membres supporters et passifs sont ceux qui par sentiments d'amitié paient une cotisation sans exiger les droits et privilèges dus aux membres honoraires, d'honneur et actifs.

### CHAPITRE 4

### ADMISSIONS – DEMISSION – RADIATIONS

---

Art. 4.1 Pour être admis membre actif de la société, il faut remplir les conditions suivantes :

a) être âgé de 7 ans (pour les mineurs, signature obligatoire des parents ou du représentant légal)

b) en faire la demande par écrit au comité ou être présenté par un membre lors d'une assemblée

c) jouir d'une bonne réputation

d) s'engager à se conformer aux statuts

e) s'engager à payer une cotisation annuelle, quelle que soit la date d'admission, cependant les adhésions faites après le 1<sup>er</sup> janvier compteront pour l'exercice suivant.

Art. 4.2 Seul le membre actif a le droit de vote en assemblée et peut siéger au comité.

Art. 4.3 Les membres actifs devront assister aux assemblées et participer aux manifestations que le club organisera.

Art. 4.4 Les membres actifs qui font partie du club depuis 10 ans, 20 ans, 30 ans etc. peuvent recevoir une récompense en reconnaissance de leur fidélité.

Art. 4.5 Les membres du Club âgés de moins de 16 ans ne sont pas tenus (es) aux conditions des articles 4.2 et 4.4.

- Art. 4.6 Chaque membre peut se retirer en tout temps du club. Il devra cependant s'acquitter de la cotisation de l'année en cours. En cas de litige, seul le comité tranche.
- Art. 4.7 Le membre démissionnaire ou exclu perd tous les droits à la fortune sociale et ne pourrait, en aucun cas, réclamer le remboursement des sommes versées.
- Art. 4.8 Peuvent être exclus de la société les membres n'ayant pas respecté les statuts ou qui auraient encouru une peine infamante ou dégradante mais également pour tort moral envers le club ou l'un des ses membres.
- Art. 4.9 L'assemblée a le droit de radier tout membre qui, après un rappel, a un retard de plus de 2 ans dans le paiement de ses obligations.

## CHAPITRE 5

## SECTIONS

---

- Art. 5.1 Le club peut créer en tout temps diverses sections afin de favoriser la pratique de certaines disciplines.
- Art. 5.2 Ces sections sont autonomes et peuvent tenir des assemblées de section. Elles ont leur propre comité, mais ne peuvent en aucun cas engager le club sans l'accord du comité central.
- Art. 5.3 Elles présentent, à l'assemblée générale du club, un rapport sur l'activité de la section durant la saison écoulée.
- Art. 5.4 En association avec le Sporting Athlétisme Bulle (SAB) et le Sporting Natation (SPB), la PB participe à la gestion d'une section de triathlon commune aux trois clubs. Le nom de cette section est le « B3 », Bulle Triathlon. Le but de cette section est de favoriser la pratique du triathlon, du duathlon, et de l'aquathlon. Le club délègue un de ses membres au comité de section. La section a son assemblée et son propre règlement.

## CHAPITRE 6

## FINANCES

---

- Art. 6.1 Les ressources du club sont constituées par :
- A) une cotisation annuelle dont le montant est fixé à :
- 80.- pour tous les membres du Club âgés de plus de 17 ans
  - 60.- pour les membres âgés de 16 ans et moins
- Cette somme est à verser dans les 30 jours dès réception de la demande de cotisation.

Cette cotisation peut être modifiée par l'assemblée générale annuelle.  
Les membres d'honneur et honoraires sont exemptés de la cotisation annuelle  
B) une cotisation des membres supporteurs dont le montant est fixée à Frs 20.-  
(sous réserve de modification de l'assemblée générale annuelle)  
C) le produit des manifestations et activités qu'il organise  
D) les dons et les legs que le club pourra recevoir de tierces personnes  
E) le produit des sponsors

- Art. 6.2 Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club; lesquels sont uniquement garantis par les biens de celui-ci.
- Art. 6.3 En cas d'insuffisance de ressources, l'assemblée générale pourra imposer aux membres actifs, une cotisation supplémentaire qui ne devra pas dépasser le double des cotisations en vigueur.
- Art. 6.4 Toutes les ventes faites par le club restent propriété de celui-ci jusqu'à complet paiement.
- Art. 6.5 Tout achat engageant le Club devra faire l'objet d'une demande aux membres du comité.

## CHAPITRE 7

## COMITE

---

- Art. 7.1 Les vérificateurs de comptes et leurs suppléants sont élus par l'assemblée générale. Ils contrôlent la comptabilité, les factures, les quittances, l'argent en caisse, le compte en banque et le CCP. Ils donnent rapport de leurs contrôles lors de l'assemblée générale. Les livres de comptes sont en tout temps à leur disposition.
- Art. 7.2 En cas de démission ou d'indisponibilité prolongée d'un membre du comité les autres membres choisiront un remplaçant qui fonctionnera jusqu'au renouvellement du comité par l'assemblée générale, avec les mêmes droits et devoirs que son prédécesseur; si un tel remplaçant ne peut être trouvé immédiatement, les autres membres du comité se répartiront les tâches inhérentes au bon fonctionnement du département concerné, jusqu'à ce que le poste soit repourvu.
- Art. 7.3 Le comité est élu pour une année par l'assemblée. Le bulletin secret peut être demandé à la majorité des membres.
- Art. 7.4 Le comité est en outre chargé d'élaborer chaque année un programme des manifestations pour la prochaine saison qui peut être présenté à l'assemblée générale.

- Art. 7.5 Le comité gère les questions administratives de la société. Il veille à l'observation des statuts et à l'exécution des décisions prises lors des assemblées.
- Art. 7.6 Tous les actes écrits doivent être signés collectivement par deux membres du comité.
- Art. 7.7 La société est engagée vis-à-vis de tiers par les signatures désignées dans l'article précédent ainsi que les décisions prises en assemblée.
- Art. 7.8 Le comité a la compétence pour toutes les dépenses qui ne mettent pas en danger la situation financière de la société.

## CHAPITRE 8

## DOPAGE

---

- Art. 8.1 La Pédale Bulloise par l'intermédiaire de son comité refuse et condamne l'utilisation des produits dopants lors des entraînements et des compétitions. Chaque membre évoluant dans le cadre du Club doit se renseigner régulièrement sur la liste des produits interdits.

## CHAPITRE 9

## ASSEMBLEE GENERALE ET EXTRAORDINAIRE

---

- Art. 9.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier ou février.  
Ses attributions et son ordre du jour sont par exemple :
- a) *appel des membres*
  - b) *nomination des scrutateurs*
  - c) *approbation du procès-verbal de la dernière assemblée*
  - d) *approbation du rapport du président*
  - e) *approbation du rapport du président de la commission sportive*
  - f) *approbation du rapport des responsables des catégories*
  - g) *approbation du rapport du caissier et des vérificateurs des comptes*
  - h) *modification des statuts et des règlements de la commission sportive*
  - i) *mutations*
  - j) *nomination du comité*
  - k) *nomination de la commission sportive*
  - l) *nomination des vérificateurs des comptes*
  - m) *ratification des 2 membres au comité de l'union cycliste fribourgeoise (UCF)*
  - n) *proposition des manifestations pour la prochaine saison*
  - o) *proposition des membres*
  - p) *dissolution du club*
  - q) *fixer les cotisations annuelles*

*r) divers*

- Art. 9.2 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire mais au moins 8 jours à l'avance. Elle peut être également convoquée lorsque la demande écrite et motivée est présentée au comité par la majorité des membres du club ou à la demande des vérificateurs des comptes.
- Art. 9.3 Pour être admises et figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générales ordinaire, les propositions et interpellations devront être communiquées au Club au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.
- Art. 9.4 L'élection du comité et les autres nominations ou décisions a lieu à mains levées, à moins que la majorité des membres présents n'en décident autrement.
- Art. 9.5 Les décisions en assemblées sont prises à la majorité des membres présents. Toutes propositions importantes doivent figurer sur la convocation du membre.
- Art. 9.6 Les décisions prises en assemblées générales ordinaire ou extraordinaire sont applicables immédiatement.

## CHAPITRE 10

### DISSOLUTION

---

- Art. 10.1 La société ne pourra être dissoute tant qu'elle comprendra au moins trois membres actifs.
- Art. 10.2 En cas de dissolution, les fonds seraient versés dans une banque au choix des membres, ceci dans le but de favoriser la formation d'un nouveau club qui deviendrait possesseur des fonds en question.  
Si après 25 ans révolus, aucune nouvelle société poursuivant le même but ne se reformait, les fonds en question seraient versés à une œuvre de bienfaisance. Le matériel et les archives seraient déposés en main des autorités locales pour être remis, cas échéant, à la nouvelle société fondée à Bulle.

Les présents statuts de la Pédale Bulloise ont été révisées et sont conforme aux décisions de l'Assemblée Générales ordinaire du vendredi 10 février 2012.

Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent ceux du 18 février 2006.

AU NOM DU COMITE DE LA PEDALE BULLOISE :

Le Président :

La Secrétaire :

